



JPS CONTRÔLE

Agence Paris Ouest
36 rue de Picpus
75012 PARIS
Tel : 0800 00 70 86

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE PAYSAGE

10, rue du Maréchal Joffre
78000 VERSAILLES

A l'attention de

Références :

Affaire n°01 26 78 0166 2 1
Chrono RJ n 002_PGC Conception_Pavillon Hardy

REGISTRE JOURNAL

Suivant Article R. 4532-38 du Code du Travail

COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY

10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES

☒ Extrait du registre journal

05/05/2026

☒ CONCEPTION	☐ REALISATION	☐ RECEPTION
<i>Chapitre</i> <i>Version</i>	<i>Chapitre</i> <i>Nb</i>	<i>Chapitre</i> <i>Version</i>
Analyse/revue de projet	IC	DIUO Final
DIUO	Harmonisation des PPS PS	
☒ PGC 1	CR Intervention	
Courrier	Courrier	Courrier

Coordonnateur SPS

Titulaire

Valérie BALAVOINE

07 88 28 59 58

valerie.balavoine@jps-controle.fr

Suppléant

Alexis BIAIS

06 74 83 86 71

alexis.biais@jps-controle.fr



JPS CONTRÔLE

Visa du Coordonnateur :

Nom	Mission	
Alexis BIAIS	Coordonnateur suppléant	

Diffusion :

Nom	Société	E-mail
SOUTRA-DOISNEL Marie	AGENCE PIERRE BORTOLUSSI	m.soutra-doisnel@bortolussi.fr
HOUDAYER Laurent	ECOLE NATIONALE SUPERIEUR DE PAYSAGE	l.houdayer@ecole-paysage.fr
DA ROCHA Patrice	ECOLE NATIONALE SUPERIEUR DE PAYSAGE	p.da-rocha@ecole-paysage.fr

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

MAÎTRE D'OUVRAGEECOLE NATIONALE SUPERIEUR
DE PAYSAGE10, rue du Maréchal Joffre
78000 VERSAILLES**MAÎTRE D'ŒUVRE**AGENCE PIERRE BORTOLUSSI &
ASSOCIES1 av Rockefeller
RP 834
78008 VERSAILLES**COORDONATEUR SPS**JPS CONTROLE
36 rue de Picpus
75012 PARIS**Mise à jour du document :**

Indice	Date	Objet de la version / mise à jour	Rédacteur
1	05/05/2026	Version 1	BIAIS Alexis

PRÉAMBULE

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le PGC est établi par le Coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants.

Il permet aux Entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier. A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS, les Entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des Entreprises.

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L 4121-1 à 5 et L 4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux.
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail.
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Moyens et autorité du Coordonnateur SPS donnés par le Maître d'Ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître d'Ouvrage autorise le Coordonnateur SPS à communiquer directement au Maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Le Coordonnateur SPS exclura du chantier toute entreprise intervenante n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis son plan particulier de protection de la santé (PPSPS).

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du Code du Travail).

SOMMAIRE

1. Renseignements administratifs généraux intéressant le chantier
 - 1.1. Généralités
 - 1.2. Présentation du projet
 - 1.3. Présentation des intervenants
2. Conditions techniques et mesures d'organisation générale arrêtées par le maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur
 - 2.1. Description de l'environnement et des servitudes
 - 2.2. Presence des matériaux ou matériels à risques particuliers
 - 2.3. Accès au chantier
 - 2.4. Organisation du chantier
 - 2.5. Cantonnement
 - 2.6. Alimentation en énergie et fluides
 - 2.7. Risque météorologique
3. Mesures de coordination prises par le coordonnateur
 - 3.1. Zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales
 - 3.2. Manutentions et approvisionnement
 - 3.3. Livraison et stockage des matériaux
 - 3.4. Gestion des déchets et enlèvement des matériaux dangereux
 - 3.5. Protections collectives
 - 3.6. Mesures prises en matière d'interactions sur le site
4. Interférences avec des activités d'exploitation
 - 4.1. Respect des contraintes du site
 - 4.2. Exploitations et chantiers limitrophes
 - 4.3. Site en exploitation
5. Modalités de coopération entre entrepreneurs
 - 5.1. Suivant article r. 4532-6 du code du travail
 - 5.2. Entreprises désignées par le maître d'ouvrage
 - 5.3. PGC
 - 5.4. Inspection commune (IC)
 - 5.5. PPSPS
 - 5.6. Déclaration de sous-traitant
 - 5.7. Travailleurs indépendants
6. Moyen de secours
 - 6.1. Organisation des secours
 - 6.2. Sauveteurs secouristes du travail
 - 6.3. Matériels de secours
 - 6.4. Déclaration en cas d'accident ou incident
7. Liste des annexes

1. Renseignements administratifs généraux intéressant le chantier

1.1. Généralités

1.1.1. Catégorie de l'opération

Le Maître d'Ouvrage a classé la présente opération en Mission CSPS niveau 2 (Art. R.4532-1 et R.4532-42 du Code du Travail).

1.2. Presentation du projet

1.2.1. Projet

Le projet consiste en la réalisation des travaux de Réfection et consolidation des planchers du pavillon Hardy

1.2.2. Accès au chantier

Le site concerné par les travaux est accessible depuis la rue Hardy

1.2.3. Description des travaux

Les travaux sont décrits dans les C.C.T.P. du Dossier de Consultation des Entreprises établi par la Maîtrise d'Oeuvre.

1.2.4. Calendrier travaux - Prévision effectifs

Le délai global des travaux est établi sur 5 mois.

Les effectifs moyens prévisibles sont de 600 personnes/jours.

1.2.5. Déclaration préalable

La déclaration préalable est mise en place au dépôt du permis de construire (phase conception) par le Maître d'Ouvrage, il peut être aidé par le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage effectue la diffusion aux organismes de prévention, une mise à jour sera effectuée au démarrage des travaux (phase réalisation). Art. R.4532-2 Art.R.4532-3.

1.2.6. Mode de consultation

Le mode de consultation des entreprises pour l'opération est effectué en lots séparés.

1.2.7. Liste des Lots

Le marché se décompose en 2 lots répartis comme suit :

INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRIERIE/PEINTURE
CHARPENTE/MENUISERIE

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération par le Coordonnateur SPS.

1.3. Presentation des intervenants

1.3.1. Liste des Intervenants

Maître d'Ouvrage :

ECOLE NATIONALE SUPERIEUR DE PAYSAGE 10, rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES ,
Monsieur HOUDAYER Laurent, 06 99 91 45 47, l.houdayer@ecole-paysage.fr
Madame BONNET Alexandra, 01 39 24 62 02, a.bonnet@ecole-paysage.fr

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

Monsieur TENIERE Vincent, 01 39 24 62 04, v.teniere@ecole-paysage.fr
Monsieur DA ROCHA Patrice , 06 99 91 45 47, p.da-rocha@ecole-paysage.fr
Monsieur PROVOST DERAMAIX Jacky, 06 58 53 39 27, j.provost@ecole-paysage.fr

Maître d'Oeuvre :

AGENCE PIERRE BORTOLUSSI Grande Ecurie du Roi 1, Avenue Rockefeller 1, Avenue Rockefeller 78008 VERSAILLES ,
Madame SOUTRA-DOISNEL Marie, 01 30 07 11 61 , m.soutra-doisnel@bortolussi.fr

Coordonnateur SPS :

JPS CONTRÔLE PARIS EST 36 rue de Picpus 75012 PARIS

Bureau de Contrôle :

QUALICONSLT

1.3.2. Liste des Organismes, Secours, Concessionnaires

DDETS :

DDETS 78 - SECTION 2 DE L'UNITE DE CONTROLE 2 Immeuble La Diagonale - 34 avenue du Centre 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES

CARSAT :

CARSAT IDF Immeuble 521 10 rue Waldeck Rochet 93300 AUBERVILLIERS

OPPBTP :

OPPBTP ILE DE FRANCE 1 Rue Heyrault 92660 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX

1.3.3. Liste des Entreprises

2. Conditions techniques et mesures d'organisation générale arrêtées par le maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

2.1. Description de l'environnement et des servitudes

2.1.1. Contraintes et sujétions liées au site

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.1.2. Piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Les zones piétonnes existantes seront condamnées afin d'éviter tout passage de personnes dans la zone de chantier. Des barrières de chantier assureront la fermeture de ces passages. Une signalétique adaptée sera mise en place pendant toute la durée des travaux.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.1.3. Etablissements en activité

Avertir les chefs d'établissements voisins des gênes momentanées causées et des dispositions à prendre (en accord avec le Maître d'Ouvrage), neutralisation de la zone de travail par des barrières efficaces, mise en place de circulations protégées.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.1.4. Réseaux existants, à conserver, à dévier, à consigner

Les réseaux à conserver, à dévier ou à consigner sont précisés dans le dossier de consultation et feront parties intégrantes du projet. Cette phase sera réalisée en priorité. L'Entreprise réalisant les travaux de consignation doit transmettre un PV de consignation au Maître d'Ouvrage, Maître d'Oeuvre et Coordonnateur SPS. Les salariés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des AIPIR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux), en cours de validité.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.1.5. Réseaux enterrés, réseaux aériens, recherche d'ouvrages

Les travaux réalisés au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, sont soumis à certaines dispositions réglementaires. Le Maître d'Ouvrage, ou le Maître d'Oeuvre, est tenu d'effectuer, au stade de l'élaboration du projet une demande de renseignements (DR). Cette demande doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse en mairie.

A la charge de : Maître d'ouvrage

Phasage : Durée du chantier

Les entreprises, y compris sous-traitante, ou membre d'un groupement d'entreprises sont tenues d'adresser une demande d'intention de commencement des travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrages. Cette déclaration doit être envoyée par chacune des entreprises concernées de telle sorte qu'elle soit reçue par les exploitants d'ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux (jours fériés non compris).

Toute entreprise devant réaliser des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informeront auprès de l'exploitant de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Afin d'éviter les risques d'électrisation, l'entreprise demandera à l'exploitant la mise hors tension du réseau ou la mise en sécurité, préalablement aux travaux.

RAPPEL DES DISTANCES MINIMALES DE SECURITE A RESPECTER :

- 3 m. pour les lignes et installations dont la tension est inférieure à 50. 000 Volts (alternatif)
- 5 m. pour les lignes et installations dont la tension est supérieure ou égale à 50. 000 Volts (alternatif)
- 1,50 m. pour les réseaux souterrains, lorsque le travail est effectué à l'aide d'engins mécaniques de terrassement.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

2.1.6. Intervention sur l'existant - Vétusté - Instabilité

Le Maître d'Ouvrage est tenu de procéder à un diagnostic de la solidité et de la stabilité des existants et notamment des planchers, des murs porteurs, des murs de clôture, etc., dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP), Le Maître d'ouvrage transmettra au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur SPS le résultat

de ces diagnostics.

Les solutions techniques proposées, par les Entreprises, afin de stabiliser, de conforter, les existants, seront validées par la Maîtrise d'Oeuvre.

Rapport de mission de solidité et/ou stabilité joint au DCE.

A la charge de : Maître d'ouvrage

Phasage : Durée du chantier

2.1.7. Diagnostics parasites

Diagnostic préalable joint au DCE

Rapport BTP DIAGNOSTICS C-DI78-2025-30-260373 du 10/04/2025

En cas de résultat positifs il est préconisé un traitement préventif et /curatif

Protection des ouvrages neufs et traitement des anciens.

Pour toutes les zones qui doivent être contrôlées, il est demandé d'indiquer une fréquence de contrôle dans la notice technique à remettre au maître d'ouvrage. Cette fréquence doit tenir compte de l'état des connaissances en ce qui concerne la présence des termites dans la commune où se situe la construction.

A la charge de : Maître d'ouvrage

Phasage : Durée du chantier

2.2. Presence des matériaux ou matériels a risques particuliers

2.2.1. Présence d'amiante sur l'existant

Le Maître d'Ouvrage est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP) de rechercher la présence d'amiante et de communiquer tous les documents (DAAT, repérage avant démolition totale ou partielle) pour les bâtiments dont la réception de l'ouvrage est antérieur au 1er Juillet 1997, au Maître d'Oeuvre, aux Entreprises (DCE) et au CSPS. Ces rapports sont réalisés et adaptés à la nature de l'opération envisagée et à son périmètre.

Rapport de mission de repérage des matériaux contenant de l'amiante joint au DCE.

Rapport BTP DIAGNOSTICS Numéro : C-DI78-2025-30-260373 Date du rapport : 08/04/2025

Présence de conduits fibres ciment

A la charge de : Maître d'ouvrage

Phasage : Durée du chantier

Le Maître d'Oeuvre est tenu de notifier l'obligation de certification d'entreprise dans les CCTP et vérifier que les Entreprises choisies sont titulaires d'une certification adaptée aux travaux réalisés (travaux sous-section 3 ou Interventions sous-section 4).

A la charge de : Maître d'oeuvre

Phasage : Durée du chantier

En cas de découverte de matériaux laissant un doute quant à la présence d'amiante, l'entreprise avertira immédiatement la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre afin de faire réaliser les prélèvements complémentaires nécessaires.

Le Coordonnateur SPS sera informé de cette situation à risque.

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

La zone concernée sera correctement balisée avec la mise en place d'une signalétique ("DANGER AMIANTE") interdisant tous travaux dans cette zone.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.2.2. Présence de matériaux contenant du plomb sur l'existant

Le Maître d'Ouvrage est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP) de rechercher la présence de matériaux contenant du plomb, conformément au code de la santé publique et au code du travail, sans critère de la date de construction de l'ouvrage. Ces rapports sont réalisés et adaptés à la nature de l'opération envisagée et à son périmètre.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer au Maître d'Oeuvre, aux Entreprises (DCE) et au CSPS le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP).

Rapport de mission de repérage des matériaux contenant de la peinture au Plomb joint au DCE.

Rapport BTP DIAGNOSTICS Numéro : C-DI78-2025-30-260373 Date du rapport : 08/04/2025

Présence de plomb dans les revêtement muraux et menuiseries

A la charge de : Maître d'ouvrage

Phasage : Durée du chantier

Le Maître d'Oeuvre est tenu de notifier l'obligation de certification d'entreprise dans les CCTP et vérifier que les Entreprises choisies sont titulaires d'une certification adaptée aux travaux réalisés (travaux de déplombage).

A la charge de : Maître d'oeuvre

Phasage : Durée du chantier

2.3. Accès au chantier

2.3.1. Véhicules et personnel

Durant la phase de préparation de chantier, l'Entreprise devra mettre au point un plan de circulation qui sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS.

L'Entreprise aménagera les voiries provisoires d'accès au chantier ainsi que les voiries de circulation internes du chantier. Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur les plans d'installation des chantiers.

Elle prendra toute disposition auprès des services concernés pour :

- La protection éventuelle des équipements existants.
- La dépose et / ou protection / le balisage des réseaux existants aériens et / ou souterrains. (Téléphone, électricité, éclairage public.).
- Les demandes d'autorisation d'emprise sur voirie, soit une interdiction de stationnement pendant toute la durée du chantier afin de permettre l'entrée et la sortie des véhicules (emprise à définir lors de l'établissement du plan des installations de chantier).

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.3.2. Points particuliers

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

Des zones de parking seront définies par l'Entreprise en concertation avec le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur l'emprise de chantier.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.3.3. Fléchage - Signalétique d'accès

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place par l'Entreprise et chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra un plan d'accès.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.4. Organisation du chantier

2.4.1. Dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées accèdent au chantier

Le Maître d'Ouvrage autorise à accéder au chantier, équipées des EPI adaptés :

- Les personnes appartenant à la Maîtrise d'Ouvrage et/ou à l'Assistance Maîtrise d'Ouvrage si elle existe, désignées pour participer à l'opération,
- Les personnes appartenant à la Maîtrise d'Oeuvre et Bureaux d'Etudes associés désignées pour l'opération,
- Les personnes appartenant aux Bureaux de Contrôle retenus par la Maîtrise d'Ouvrage,
- Les Coordonnateurs SPS de l'opération,
- Les salariés, y compris intérimaires, désignés par les Entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'Ouvrage et/ou sous-traitants déclarés,
- Les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention,
- Toutes autres personnes autorisées par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'opération.

A la charge de : Maître d'ouvrage

Phasage : Durée du chantier

Chaque entreprise devra la remise au préalable à toute intervention de la liste des personnels devant pénétrer dans le chantier.

Cette liste devra être tenue à jour et transmise au MOE et CSPS, elle contiendra les noms des personnels concernés, leurs qualités (personnels de l'entreprise, intérimaires,...), le nom de l'entreprise pour laquelle ils interviennent.

Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, ou carte professionnelle.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, ...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention qui réalisera l'accueil de ces intervenants.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

Le Maître d'Ouvrage qui contracte avec un prestataire de services détachant des salariés sur le territoire français, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès de l'inspection du travail.

Pour cela, le Maître d'Ouvrage se fait remettre :

- Une copie de cette déclaration,

- Une copie du document désignant le représentant chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L8271-1-2 (Inspection du Travail notamment).

A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant les documents ci-dessus, le Maître d'Ouvrage adresse, dans les 48 heures suivant le détachement, une déclaration à l'Inspection du Travail du lieu où débute la prestation, dont le contenu est précisé à l'article R1263-14 du code du travail.

A la charge de : Maître d'ouvrage

Phasage : Durée du chantier

Obligations de l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés sur le territoire français :

- L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L1262-1 et L1262-2,
- Adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation,
- Désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

2.4.2. Accueil des entreprises / Formation à la sécurité

L'employeur a l'obligation conformément aux dispositions de l'article R. 4425-6 du code du travail de former son personnel, y compris les salariés intérimaires, à la sécurité.

Cette formation comprend :

- Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène;
- Les précautions à prendre pour éviter l'exposition;
- Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle;
- Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets;
- Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents;
- La procédure à suivre en cas d'accident.

Ces informations sont à dispenser à l'ensemble du personnel arrivant sur le chantier ou qui change de poste ou de technique ainsi que l'ouvrier qui reprend son travail après un arrêt de 30 jours ou plus.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.4.3. Plan d'installation de chantier

En phase préparatoire l'Entreprise fournira son plan d'installation de chantier à soumettre à l'accord du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur SPS. Sur le plan figureront notamment :

- L'accès du chantier,
- La zone des cantonnements et bureaux de chantier,
- Les entrées du bâtiment,
- Les voies de circulation séparées entre les engins et les piétons,
- Les zones de stationnement,
- Les zones de stockage,
- L'implantation de la grue de chantier,

- L'implantation des armoires de distribution électrique,
- Les points d'eau,
- La zone pour les bennes à déchets,
- Les clôtures de chantier.

Les voies de circulation piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulation des véhicules et engins, un balisage des cheminements piétons sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par l'Entreprise.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.4.4. Clôture de chantier

Dès l'acceptation du plan d'installation de chantier, l'Entreprise procédera à la mise en place des clôtures de chantier en bacs aciers ou clôture de type Héras à la périphérie du terrain. Les clôtures, suivant les impératifs ou contraintes liées au site, pourront être déplacées. Les clôtures de chantier sur l'emprise de la voirie devront obtenir l'accord des autorités compétentes. La clôture de chantier et le maintien en état de celle-ci est due par l'Entreprise.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.4.5. Panneau de Chantier

Dès l'ouverture du chantier, un panneau de chantier sera installé à l'endroit désigné par le Maître d'Ouvrage. Le dessin de ce panneau devra être agréé par le Maître d'Ouvrage. Il sera conforme à la charte graphique du "panneau type" du Maître d'Ouvrage et comportera les indications réglementaires nécessaires.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.4.6. Balisage et signalétique du chantier

L'Entreprise doit, pendant toute la durée du chantier, l'ensemble des signalétiques de balisage nécessaires au chantier. L'ensemble de la signalétique devra régulièrement être maintenue en état. Cette prestation comprend notamment :

- La signalisation des accès aux locaux base vie et salle de réunion,
- La signalétique d'accès aux sanitaires accessibles aux personnes du chantier,
- La signalétique d'accès aux vestiaires accessibles aux personnes du chantier,
- La signalisation d'interdiction de fumer dans les locaux,
- La signalisation d'interdiction d'accès au chantier par le public,
- Le balisage des circulations des engins,
- Le balisage des circulations horizontales et verticales pour les personnes du chantier,
- La signalisation des circulations horizontales.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.4.7. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Chaque Entreprise met en place des extincteurs adaptés aux postes de travail à point chaud.

Arrêt des travaux à point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

Les entreprises utilisant des produits inflammables devront préalablement en informer le Maître d'Oeuvre, le Coordonnateur SPS. La nature et la fiche de sécurité de ces produits devront être joint au PPSPS de l'Entreprise. Les salariés présents doivent connaître le maniement des extincteurs.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.4.8. Risques liés à la coactivité T.C.E.

Des mesures seront établies par la Maîtrise d'Oeuvre en fonction du planning pour limiter les coactivités entre les corps d'état.

Ces mesures seront principalement :

- Le phasage des travaux par zone et par corps d'état
- La neutralisation de zone
- Le décalage de planning

L'ordonnancement des travaux s'organisera suivant le planning défini lors de la période de préparation en tenant compte des principes généraux de prévention.

Pendant la phase de travaux de désamiantage, le Maître d'Oeuvre est tenu d'organiser et planifier les tâches afin de garantir l'absence de coactivité/d'interférence dans les zones de travaux provoquant l'émission de fibres.

Pendant la phase de travaux de déplombage, le Maître d'Oeuvre est tenu d'organiser et planifier les tâches afin de garantir l'absence de coactivité/d'interférence dans les zones de travaux provoquant l'émission de vapeur ou poussières fines.

A la charge de : Maître d'oeuvre

Phasage : Durée du chantier

2.4.9. Interférences avec des activités d'exploitation sur le site, coactivité entre Entreprises de chantier et Entreprises Externes au chantier

Dans l'hypothèse où des services publics, ou Entreprises Extérieures, auraient à intervenir à l'intérieur du chantier, les Entreprises devront collaborer à la mise en oeuvre d'une coordination et des moyens propres à prévenir les risques générés par ces interférences d'intervention.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.5. Cantonnement

2.5.1. Dimensionnement et organisation

Les locaux existants pourront être aménagés, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, pour les besoins du chantier.

Les installations collectives de chantier comprenant des sanitaires, un local vestiaires équipé de casiers métalliques et un local réfectoire équipé de tables et chaises, chauffe-gamelles, réfrigérateur, micro-ondes, chauffage etc, sont à la charge de l'Entreprise pour la durée du chantier et pour l'ensemble des intervenants.

Celles-ci devront s'adapter et être dimensionnées en permanence à l'effectif présent sur le chantier.

Les installations comprennent une salle séparée pour les réunions de chantier organisées par le Maître d'Oeuvre. L'alimentation et le branchement électrique pour les installations dans la base vie de chantier sont assurés par l'Entreprise.

Les installations sont mises en place au démarrage du chantier. Elles seront prévues pour accueillir du personnel féminin.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.5.2. Entretien des installations du cantonnement

L'Entreprise assurera, dès le début du chantier et pour toute la durée, le nettoyage quotidien des WC, vestiaires, réfectoires et le nettoyage hebdomadaire du bureau du chantier. Il sera également pourvu au renouvellement des consommables.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.5.3. Équipement et sécurité incendie

Des extincteurs seront mis en place en nombre suffisant dans les locaux cantonnements par l'Entreprise. Ils seront contrôlés périodiquement.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.5.4. Hébergement

L'hébergement du personnel sur le chantier est interdit.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

2.6. Alimentation en énergie et fluides

2.6.1. Installation électrique de chantier

A partir du point de livraison d'électricité défini par le Maître d'ouvrage, l'Entreprise doit les branchements depuis le réseau public et la pose du tableau général de chantier. L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité et devra être conformes aux prescriptions des règlements et normes en vigueur.

Le tableau général doit être maintenu fermé en permanence (serrure à clé, cadenas, etc.).

Depuis ce tableau, l'Entreprise doit l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements, l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels et les départs nécessaires à la distribution des coffrets électriques et éclairages de chantier.

Les réseaux de distribution et d'alimentation seront réalisés sous fourreaux afin d'éviter le risque de chocs ou écrasements.

La maintenance et l'entretien de ces installations doit être prévu pendant toute la durée du chantier.

L'Entreprise doit l'installation de coffrets électriques, équipés de bouton poussoir d'arrêt d'urgence et d'une protection différentielle, sur l'ensemble du chantier en nombre suffisant de manière à ne pas être éloigné de tout poste de travail de plus de 25m. Ceux-ci seront fixes ou sur pieds et munis d'un dispositif de fermeture (serrure à clé, cadenas, etc.).

L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité et devra être conformes aux prescriptions des règlements et normes en vigueur.

Les réseaux de distribution et d'alimentation seront réalisés sous fourreaux afin d'éviter le risque de chocs ou écrasements.

La maintenance et l'entretien de ces installations doit être prévu pendant toute la durée du chantier.

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

L'entreprise doit l'installation de l'éclairage de chantier dans les circulations horizontales et verticales, zones de stockage et cheminements extérieurs.

L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité et devra être conformes aux prescriptions des règlements et normes en vigueur.

La maintenance et l'entretien de ces installations doit être prévu pendant toute la durée du chantier.

L'éclairage et le niveau d'éclairement du poste de travail est à la charge de chaque Entreprise intervenante.

Le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme aux prescriptions des règlements et normes en vigueur.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.6.2. Vérification réglementaire de l'installation électrique

La vérification de l'installation au début du chantier, ou lors de modifications importantes, sera confiée un organisme accrédité.

Durant le chantier, une vérification périodique est effectuée annuellement au minimum.

Toutes les vérifications font l'objet de rapports détaillés suivant les prescriptions des règlements et normes en vigueur (arrêté du 26 décembre 2011).

Les rapports de vérification, plan schématique du chantier, registres de sécurité et les justifications des travaux et modifications effectuées afin de remédier aux défauts constatés seront à disposition sur le chantier.

Une copie des rapports de vérification sera transmise au Maître d'Oeuvre et Coordonnateur SPS.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.6.3. Points d'eau

L'entreprise doit l'installation de points d'eau extérieurs et intérieurs en nombre suffisant et adapté à l'ensemble des travaux.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

2.7. Risque météorologique

2.7.1. Obligation des entreprises

Les entreprises ont la responsabilité de consulter les bulletins météorologiques (<https://vigilance.meteofrance.fr/fret>) de rester vigilantes concernant les orages, le vent, les fortes chaleurs et le froid (neige, gel, verglas) ou tout risque d'évènement exceptionnel.

En cas d'annonces d'épisodes de type « vigilance » ou « alerte » réalisées par les autorités publiques, l'employeur prendra les mesures de prévention nécessaires à la mise en sécurité de ses salariés, notamment en adaptant l'organisation du travail afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos.

La prévention des risques liés aux épisodes météo intenses doit être prise en compte dans les PPSPS.

2.7.2. Intempéries

La neige, le verglas, les fortes chaleurs mais aussi les vents violents et les fortes pluies impactent les chantiers et les compagnons au travail.

Ces intempéries peuvent perturber le bon déroulement d'un chantier et compromettre la sécurité du personnel. C'est pourquoi, l'employeur se doit de prévenir les risques en cas de phénomènes météo important.

L'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques liés aux épisodes météo intenses sur le chantier s'imposent également aux travailleurs indépendants et employeurs qui exercent sur chantier. La prévention des risques liés aux épisodes météo intenses doit être prise en compte dans les PPSPS. Ces mesures de prévention doivent être adaptées à l'âge et à l'état de santé des travailleurs, notamment les plus vulnérables, en lien avec les services de prévention et de santé au travail. L'employeur doit par ailleurs définir les modalités de signalement et de secours face aux indices de malaise ou de détresse afin de s'assurer qu'ils savent identifier les symptômes chez eux et leurs collègues, et peuvent réagir.

Le vent : La vitesse du vent est l'un des facteurs environnementaux les plus importants à considérer lors de travaux en hauteur. Lorsqu'elle est trop élevée, elle peut impacter la stabilité des équipements de levage, réduire la capacité des opérateurs à manoeuvrer et, dans les cas extrêmes, provoquer des accidents graves. Face aux risques générés par la vitesse du vent dans le cadre de travaux

en hauteur, il est nécessaire de mettre en place des mesures de prévention :

- Réalisation d'une évaluation météorologique du chantier : avant de commencer des travaux en hauteur, si les prévisions indiquent des rafales ou une augmentation de la vitesse du vent, reporter les travaux.
- Formation du personnel aux risques liés au vent : les opérateurs et les techniciens doivent être formés aux risques spécifiques liés au vent. Une formation exhaustive doit intégrer notamment la manière d'utiliser les équipements de protection individuelle, mais aussi comment réagir en cas de conditions météorologiques changeantes.
- Utilisation des équipements adéquats : tous les équipements de levage utilisés doivent être adaptés aux conditions météorologiques. Mentionnons, à titre d'exemple, les nacelles avec stabilisateurs renforcés ou encore les grues équipées de capteurs de vent, qui avertissent les opérateurs lorsque la limite de sécurité est atteinte. Arrêt immédiat des travaux en cas de doute : si la vitesse du vent approche des limites de sécurité définies par la réglementation ou le fabricant, interrompre les travaux.

Connaître les effets du vent sur les équipements et les parties d'ouvrages transitoires d'un chantier de construction ou de travaux publics permet d'anticiper les mesures à prendre en cas de dépassement des limites de stabilité.

- La première démarche consiste à installer un anémomètre à l'endroit le plus significatif du chantier, en général le sommet de la grue à tour. Cet appareil de mesure délivre un avertissement dès que le vent atteint un seuil suffisamment bas pour laisser le temps de placer le chantier en sécurité, et, de vous informer auprès des services de Météo France afin de connaître les prévisions des valeurs des vitesses de pointe sur le site concerné.
- Chaque type d'équipement et de partie d'ouvrage de gros oeuvre possède ses propres contraintes au regard des effets du vent : référez-vous à la notice du constructeur.
- En ce qui concerne les grues à tour, votre vigilance s'exercera sur la surface au vent de la charge manutentionnée.
- Pour les banches, il existe des limites minimales de stabilité au-delà desquelles celle-ci doit être assurée selon

les préconisations du manuel d'instruction.

- Quant aux ouvrages en maçonnerie, c'est leur hauteur qui conditionnera les mesures à prendre pour garantir leur stabilité. La vérification de la stabilité des ouvrages en béton armé s'impose par une note de calculs à formaliser, préalablement à leur exécution. Des moyens de stabilisation complémentaires sont à formaliser dans le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).
- Pour des éléments préfabriqués en complément des autres types d'ouvrages, vous prendrez les précautions liées à la stabilisation des éléments préfabriqués à la fois lors des étapes de stockage et de mise en oeuvre.

Le froid : Des mesures de prévention s'imposent pour travailler dans des conditions extrêmes liées à une vague de froid sur les chantiers du BTP.

Les mesures à prendre par l'employeur concernent à la fois les préventions collective et individuelle des risques d'atteinte à la santé, à savoir :

- L'aménagement des postes de travail (exemple : chauffage adapté des locaux de travail lorsqu'ils existent ; accès à des boissons chaudes, moyen de séchage et/ou stockage de vêtements de rechange ; aides à la manutention manuelle permettant de réduire la charge physique de travail et la transpiration).
- L'organisation du travail (exemple : planification des activités en extérieur ; limitation du temps de travail au froid, dont le travail sédentaire ; organisation d'un régime de pauses adapté et un temps de récupération supplémentaire après des expositions à des températures très basses).
- Les vêtements et équipements de protection contre le froid (exemple : adaptation de la tenue vestimentaire, qui devra permettre une bonne protection contre le froid sans nuire aux exigences inhérentes à la tâche à effectuer ??mobilité et dextérité pour l'essentiel). La tenue adoptée devra, par ailleurs, être compatible avec les équipements de protection individuelle prévus pour d'autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire...) lorsqu'ils sont utilisés conjointement avec les vêtements de protection contre le froid.
- En cas d'utilisation, dans des locaux professionnels, d'appareils générant du monoxyde de carbone (appareils à moteur thermique : disquieuses, foreuses, groupes électrogènes...), l'employeur devra veiller à ce que les préconisations faites dans le PPSPS soient mises en oeuvre. . Il devra y être d'autant plus vigilant que lestravailleurs exercent une activité dans des locaux de travail fermés (exemple : bâtiment en chantier ??dont les ouvertures ont pu être volontairement obturées du fait des basses températures extérieures).

Fortes chaleurs : Lorsqu'il fait très chaud, l'organisation du travail et les conditions dans lesquelles il est réalisé doivent être aménagées. Les effets des fortes chaleurs et des canicules sur la santé, quel que soit

l'individu, peuvent se manifester par de la transpiration, des maux de tête, des vertiges, une fatigue inhabituelle... pouvant aller jusqu'au malaise et une perte de conscience avec un risque d'accidents de travail graves voire mortels. L'épisode de chaleur intense se définit par référence au dispositif de vigilance Météo-France à partir du moment où le seuil de niveau de vigilance jaune est atteint. Le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 et de l'arrêté du 27 mai 2025 (entré en vigueur au 1er juillet 2025) définit une liste de mesures et actions de prévention socle à mettre en oeuvre en cas de survenance de chaleurs intenses. L'employeur doit mettre en oeuvre des mesures organisationnelles, techniques et humaines et les adapter autant que de besoin :

3. Mesures de coordination prises par le coordonnateur

3.1. Zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

3.1.1. Accès

Les zones de circulation devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit, seul seront autorisés le véhicules de chantier et de société.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

Phasage : Durée du chantier

3.1.2. Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par l'Entreprise. Le cheminement vers les locaux communs sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.1.3. Utilisation et circulation des véhicules et engins de chantier

Les salariés chargés de la conduite des engins de chantier devront être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par le Chef d'Entreprise concernée et seront titulaires du CACES correspondant au type de machine conduite, ces documents sont tenue à disposition sur le chantier.

Les engins de chantier doivent être vérifiés conformément à la réglementation, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification doivent être disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les voies et zones d'évolutions des engins seront séparées physiquement de celles empruntées par les piétons. Ces séparations seront entretenues et/ou remplacées autant que nécessaire.

Les manoeuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer, que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes, chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

Les déchargements des véhicules se feront dans des zones sécurisées et ne gênant pas la circulation. Ces zones de déchargement devront être définies sur le plan d'installation de chantier et seront impérativement respectées.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.1.4. Circulations Horizontales et verticales

L'Entreprise doit mettre en place des moyens de circulation adaptés permettant d'éviter les risques d'accident de plain-pied et les chutes de hauteur.

Les passerelles, plateformes, planchers construits en conformité avec les dispositions réglementaires qui leur sont applicables, sont dimensionnés, installés et protégés de sorte que la circulation dans un sens et dans un autre puisse se faire sans créer de risque de chute.

Ils seront équipés de dispositifs de protections collectives contre les chutes de hauteur et garantiront l'accès et la circulation dans des conditions ergonomiques. Ils devront permettre de porter rapidement secours à toute personne en difficulté (passage d'un brancard) et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent. Ils seront convenablement éclairés.

Suivant l'organisation et les besoins de chantier, l'Entreprise installera les moyens d'accès, protégés contre les risques de chutes de hauteur et en nombre suffisant, pour le cheminement aux différents niveaux jusqu'à la pose

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

des accès définitifs.

La mise en place d'escaliers protégés contre les risques de chutes de hauteur doit être préférée aux autres moyens de circulation sur le chantier, notamment les échelles.

Lorsque des tours escaliers, des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils sont régies par les mêmes règles et les mêmes principes d'affichage, d'utilisation, d'application de normes que les échafaudages.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

Les circulations, cheminements, sorties de secours et accès doivent être libérés de tous matériaux, matériels ou débris de manière à éviter toutes chutes de plain-pied.

L'ensemble des trémies créées par la dépose de gaines ou autres équipements seront fermées par des platelages fixés mécaniquement.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade.

Pour permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

3.2. Manutentions et approvisionnement

3.2.1. Utilisation d'engins de levage

Toute opération de levage est conditionnée par un examen d'adéquation préalable réalisé par l'entreprise.

Tout équipement de travail démontable ou mobile servant au levage de charges doit être utilisé dans les conditions normales prévues par le constructeur de manière à garantir la stabilité de l'ensemble (engin et charge) durant son emploi dans toutes les conditions prévisibles.

Les mesures seront prises et les consignes données concernant les distances limites de voisinages afin que aucun organe des équipements de travail servant au levage ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct ou provoquer un amorçage avec des installations électriques existantes.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.2.2. Mise en commun de moyen de levage

Toute mise en commun de moyens entre intervenants du chantier est soumise à l'élaboration entre les deux parties d'une convention écrite. Une copie de cette convention sera adressée au Coordonnateur SPS, afin d'être annexée au Registre Journal de Coordination.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.2.3. Interférence des appareils de levage

Le risque d'interférence doit être étudié par l'Entreprise concernée avant l'amenée d'engins de levages en complément des engins déjà présents. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites devra

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

être installé.

Ces caractéristiques devront apparaître dans le P.P.S.P.S. de chaque Entreprise concernée.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.2.4. Moyen de levage propre à chaque lot

La mutualisation des moyens de levage doit être recherchée tout au long de l'exécution des travaux. Néanmoins, le cas échéant, chaque entreprise utilisera des moyens de levage propres. L'emprise, le planning d'utilisation et le mode opératoire de ces équipements seront soumis à l'approbation du Coordonnateur SPS. Les salariés chargés de la conduite des engins de levage devront être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par le Chef d'Entreprise concernée, et tenue à disposition sur le chantier. Ils seront titulaires de l'attestation de formation correspondante au type de machine conduite.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.2.5. Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément à l'Arrêté du 1er mars 2004 concernant les vérifications générales périodiques, les vérifications lors de la mise en service et les vérifications lors de la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification. Les rapports de vérification devront être communiqués au Coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil. Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc...) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- Périodiquement vérifiées.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.2.6. Manutentions manuelles des charges

La manutention mécanique sera toujours priorisée à la manutention manuelle.

Des mesures d'organisation appropriées doivent être prises en mettant à disposition des travailleurs des moyens adaptés qui sont essentiellement des équipements mécaniques de manutention.

Les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles doivent être formés à ces opérations.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.2.7. Recettes à matériaux

Les recettes de réception seront conçues avec des protections collectives selon la réglementation. Les Entreprises les utilisant s'assureront de leur présence et de leur efficacité. Celles-ci seront installées par l'Entreprise et devront figurer sur le plan d'installation de chantier.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.2.8. Escalier(s) provisoire(s)

En remplacement des échelles entre les niveaux, l'entreprise installera un escalier d'accès provisoire de 1,80m de large conformément au Plan d'Installation de Chantier pour faciliter les circulations entre les niveaux.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

Phasage : Durée du chantier

3.3. Livraison et stockage des matériaux

3.3.1. Généralités

L'Entreprise doit l'entretien et le maintien en état des voiries d'accès stabilisées exemptes d'obstacles et des zones de stationnement pour les véhicules de livraison.

Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux par l'Entreprise.

Les zones de déchargement doivent être balisées et signalées afin d'interdire toute autre activité dans celles-ci.

Suivant la Recommandation R476 chaque Entreprise renseigne le Document d'Harmonisation et Organisation des Livraisons, et l'intègre à son PPSPS.

Celles-ci doivent transmettre, avant chaque livraison, leur DHOL actualisé à leurs fournisseurs.

Les entreprises doivent formuler leurs besoins en surface de stockage de matériaux sur le chantier.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.4. Gestion des déchets et enlèvement des matériaux dangereux

3.4.1. Schéma d'Organisation et Gestion de Déchets (SOGED)

L'entreprise établit durant la période de préparation du chantier (avant le début des travaux) son SOGED traitant spécifiquement de la gestion des déchets du chantier.

Le SOGED est mis au point par l'entreprise en concertation avec les différents acteurs du chantier.

Il est soumis à l'approbation de la Maîtrise d'Oeuvre durant la phase de préparation du chantier.

Au travers du SOGED, l'entreprise s'engage sur :

- Le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc.),
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- L'information, en phase travaux, du Maître d'Oeuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- Les moyens matériels et humains mis en oeuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.4.2. Nettoyage et évacuation des déchets

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier.

En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

Chaque entreprise sera responsable de l'évacuation de l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

Tous les gravats seront sortis à l'extérieur par goulottes ou par tout autre moyen approprié.

Des dispositifs limitant la dispersion et projection de poussières seront mis en place sur les goulottes.

L'évacuation des gravats par les trémies est interdite.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.4.3. Matières et substances dangereuses

Le traitement de déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture, ...). Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique. Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.4.4. Déchets, décombres, gravats à risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb, ...) seront conditionnés de manière étanche, avec l'étiquetage réglementaire, et doivent être évacués à mesure de la production sur une zone sécurisée (dépôt). Cette zone doit comporter une signalisation spécifique, un barriérage interdisant l'accès et un bâchage ou une zone couverte pour protéger les emballages des intempéries.

Les déchets d'amiante friable ou non friable devront être évacués vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 suivant décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, articles R. 4412-111 à 113 du code du travail.

Un bordereau de suivi des déchets amiantés est établi par le Maître d'Ouvrage en collaboration avec l'entreprise de retrait intervenante.

Les déchets et/ou matériaux contenant du plomb classé comme dangereux (critères du règlement européen n°1357/2014) seront évacués suivant vers un centre de stockage de déchets de classe 1, 2 ou 3 selon leur teneur en plomb.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux est établi par le Maître d'Ouvrage en collaboration avec l'entreprise de retrait intervenante.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.4.5. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre pourront faire procéder par une Entreprise du chantier ou extérieure au nettoyage qu'ils jugeraient nécessaires et aux frais de l'Entreprise défaillante.

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.5. Protections collectives

3.5.1. Généralités

La mise en oeuvre de protection collective doit être recherchée en priorité et planifiée de sorte que les protections, qu'elles soient définitives ou provisoires, puissent servir de moyen principal de protection contre les chutes de hauteur aux intervenants sur le chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective devront être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois le dispositif mis en place.

L'Entreprise aura à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives. Celles-ci seront étudiées avec le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés. Le matériel destiné aux protections collectives sera adapté, identifié et exclusivement réservé à cet usage. (Couleur distincte). Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précisera le type de matériel proposé.

Au droit des trémies d'escalier ou de tout autre vide de construction, des garde-corps rigides d'une hauteur minimale de 1,10 m avec une sous lisse à mi hauteur et une plinthe de 0,15 m seront fixés préalablement en rive du plancher concerné.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRIERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

Les trémies, réservations et ouvertures en façades devront être protégés au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm).

Les boîtes de raccordement et réservations dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Les Entreprises complèteront les protections prévues pour chaque poste de travail selon les modes opératoires retenues, en le précisant dans son PPSPS ou pourra proposer des dispositions au moins équivalentes.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur SPS et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

En tout état de cause, les offres des entreprises prévoient le maintien en place des protections collectives existantes et de celles qu'elle a obligation d'installer pour ses travaux (ou pour ses sous-traitants) et ce, jusqu'à la fin du projet.

A la charge de : INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRIERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

3.5.2. Déplacement des protections collectives

Au cas où une tâche nécessiterait le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'Entreprise (ou son sous-traitant) devra présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les Entreprises devront installer, en suivant la progression de leurs travaux, des protections collectives contre le risque de chute des personnes et des objets en tous points où cela s'avérera nécessaire.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.5.3. Mesure en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une Entreprise, pour l'établissement de protections collectives tel qu'il est défini, et dont l'absence est de nature à causer un risque pour les autres Entreprises, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Oeuvre le mettront en demeure de pallier ce non-respect des règles de sécurité dans l'heure qui suit le constat. En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Oeuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre Entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.6. Mesures prises en matière d'interactions sur le site

3.6.1. Travaux superposés

Le phasage des travaux est réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Avant de réaliser des travaux en hauteur, les Entreprises interdiront toute circulation de personnes en dessous et à l'aplomb des postes de travail. Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place puis la maintenance d'un dispositif physique et rigides.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.6.2. Travail en Hauteur

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 et l'article R. 4323-63, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

3.6.3. Utilisation de PEMP

Les salariés chargés de la conduite de PEMP devront être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par le Chef d'Entreprise, et tenue à disposition sur le chantier. Ils seront titulaires de l'attestation de formation correspondante au type de machine conduite. Les PEMP doivent être vérifiés conformément à la réglementation, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification doivent être disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

L'entreprise doit s'assurer que son personnel d'encadrement du chantier, conducteur de travaux et chef d'équipe notamment, a les connaissances relatives aux conditions d'utilisation des PEMP (y compris installation et repli des appareils).

La zone d'évolution de la PEMP ainsi que de la zone à risque de chute d'objet depuis le poste de travail doit être balisée et signalée.

Une inspection quotidienne avant utilisation et, en tout cas, avant tout début des travaux des différents éléments

 JPS CONTRÔLE	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

de la PEMP doit être réalisée.

La notice d'instructions ou d'utilisation établie par le constructeur de la PEMP ou à défaut par le chef d'entreprise doit être respectée.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.6.4. Echafaudage

Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Il convient de privilégier les échafaudages de type MDS. Après montage, l'échafaudage doit être réceptionné par une personne compétente, le procès-verbal de réception sera affiché sur l'échafaudage et une copie sera diffusée au Coordonnateur SPS. Le panneau de réception sera fixé sur l'échafaudage, mentionnant les conditions d'utilisation et interdisant l'accès aux personnes et aux Entreprises non autorisées. L'Entreprise doit procéder aux vérifications périodiques réglementaires (mise en service, remise en service, trimestrielle, journalière).

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.6.5. Echafaudage commun

Les échafaudages mis en commun à destination de plusieurs corps d'états seront réalisés par l'Entreprise. L'Entreprise doit réaliser une étude d'adéquation des échafaudages, prenant en compte les contraintes architecturales de l'ouvrage et les besoins formulés par les lots utilisateurs. Suivant les possibilités techniques de réalisation, l'Entreprise privilégiera la mise en place d'escaliers pour desservir les différents niveaux de l'échafaudage.

Après montage, l'échafaudage doit être réceptionné par une personne compétente, le procès-verbal de réception sera affiché sur l'échafaudage et une copie sera diffusée au Coordonnateur SPS. Le panneau de réception sera fixé sur l'échafaudage, mentionnant les conditions d'utilisation et interdisant l'accès aux personnes et aux Entreprises non autorisées.

L'Entreprise doit rédiger la convention de mise à disposition de l'échafaudage avec l'ensemble des entreprises utilisatrices et doit mettre en place une procédure formalisée pour gérer les demandes de modifications et/ou adaptations éventuelles. Une copie sera diffusée au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur SPS.

L'Entreprise doit procéder aux vérifications périodiques réglementaires (mise en service, remise en service, trimestrielle).

A la charge de : Entreprise concernée, INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

Il appartient à chaque entreprise utilisant des tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages, soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2004, d'effectuer la vérification journalière avant d'autoriser leur utilisation par leur personnel (examen de l'état de conservation).

A la charge de : Entreprise concernée

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

Phasage : Durée du chantier

3.6.6. Travaux en présence d'amiante ou de désamiantage

Qu'il s'agisse d'opérations de retrait / encapsulage ou bien d'interventions sur des matériaux, équipements, matériels, articles susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, et afin d'éviter tout risque de coactivité, les moyens adaptés seront mis en oeuvre par l'Entreprise afin de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des intervenants, et garantir l'absence de pollution des bâtiments, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels sont réalisées les opérations.

Ces moyens comprennent :

- Des techniques et modes opératoires de réduction de l'empoussièrement : travail robotisé en système clos, imprégnation à coeur des matériaux (agents mouillants), démontage d'éléments, déconstruction.
- Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres à l'extérieur de la zone des opérations : moyens de décontamination appropriés, et procédures de décontamination.

L'Entreprise doit être certifiée conformément au type de matériaux amiantés (friable ou non friable...). Les travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être réalisés que par des entreprises titulaires d'une certification de qualification. Selon la nature de l'amiante, différents textes réglementaires s'imposent définissant les règles que doivent respecter les entreprises.

L'Entreprise doit établir un plan de retrait qui est soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel. Il est transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'Inspecteur du Travail, à la CRAM et à l'OPPBTP.

L'entreprise doit fournir au Maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante.

Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans le bâtiment, seront repérés par l'Entreprise, au moyen d'une signalisation efficace. L'Entreprise doit l'entretien de cette signalisation, le remplacement, autant que nécessaire.

En phase travaux, l'Entreprise doit mettre en place une condamnation de son accès par des dispositifs matériels et mettre en place et entretenir une signalisation efficace de la zone de l'opération mentionnant :

- L'interdiction absolue d'accéder à toute personne non concernée par les travaux sur l'amiante,
- Le niveau d'empoussièrement estimé,
- Les EPI obligatoires.

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

Les constats visuels seront effectués par une personne habilitée désignée par le Maître d'ouvrage et seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'Entreprise.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.6.7. Travaux en présence de plomb ou déplombage

L'Entreprise doit procéder au repérage de tous les matériaux contenant du plomb présent dans le bâtiment par la pose d'une signalisation efficace. Cette signalisation est entretenue ou remplacée, autant que nécessaire.

L'analyse des risques de l'Entreprise doit permettre de faire le choix d'une technique d'intervention la moins polluante, notamment en termes de concentration du plomb, en fonction du résultat attendu, de l'état des surfaces à traiter et de l'environnement des travaux. La méthodologie choisie par l'entreprise prendra en compte les dispositions du Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003, de l'Arrêté du 18 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, ainsi que les prescriptions de la parution ED 6374 de l'INRS. Celles-ci seront incorporées au P.P.S.P.S. de l'Entreprise qui doit être transmis à l'Inspection du Travail ainsi qu'aux services prévention de la CRAM et de l'OPPBTP.

Une notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux doit être réalisée par l'Entreprise. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle. Le personnel intervenant doit être formé aux risques plomb.

En phase travaux, l'Entreprise doit mettre en place une condamnation de son accès par des dispositifs matériels et mettre en place et entretenir une signalisation efficace de la zone de l'opération mentionnant :

- L'interdiction absolue d'accéder à toute personne non concernée par les travaux sur le plomb,
- Les EPI obligatoires.

Des mesures de restitutions (test lingettes, mesures d'air suivant les cas) doivent être réalisés par un organisme accrédité sous la responsabilité de l'Entreprise. Il conviendra avant toute intervention d'une autre entreprise de s'assurer que les analyses soient conformes à la réglementation en vigueur pour intervenir de nouveau sur le chantier.

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.6.8. Travaux exposant à un risque CMR (Poussières de bois, Poussière de silice cristalline alvéolaire)

L'Entreprise est tenue de réaliser une évaluation des risques pour inventorier les matériaux, produits ou procédés de travail susceptibles d'émettre des poussières considérées comme cancérogènes au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail. Les VLEP pour ces poussières sont inscrites comme des VLEP contraignantes, ce qui signifie une obligation de contrôle.

En pratique et conformément à la réglementation l'Entreprise se doit de :

- Limiter les quantités de cet agent sur le lieu de travail ;
- Limiter le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
- Définir le processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents CMR ;
- Evacuer les agents CMR conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13 du code du travail ;
- Mettre en place des méthodes appropriées de mesure des agents CMR, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;
- Veiller à l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
- Mettre en oeuvre des mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles ;
- Mettre en oeuvre des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;
- Réaliser une notice de poste, former et informer les employés exposés, y compris les salariés chargés de la maintenance ou du nettoyage ;
- Délimiter les zones à risque et mettre en place une signalisation adéquat d'avertissement et de sécurité, y compris « défense de fumer », dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles de l'être ;
- Mettre en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;
- Utiliser des moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible ;
- Assurer la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets ; Organiser un suivi individuel renforcé des travailleurs exposés ;
- Faire nettoyer régulièrement les vêtements de travail et fournir des équipements de protection individuelle adaptés et entretenus ;
- Contrôler tous les ans l'efficacité du système de ventilation et de captage à la source et mettre à jour le dossier d'installation du système de ventilation ;
- Faire contrôler le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle par un organisme accrédité, au moins une fois par an ;

Les VLEP pour les poussières de bois sont inscrites comme des VLEP contraignante, ce qui signifie une obligation de contrôle.

A la charge de : Entreprise concernée

Phasage : Durée du chantier

3.6.9. Travaux de curage

Avant travaux, l'Entreprise doit mettre en sécurité tous les réseaux existants et s'assurer de leurs consignations.

Les matériaux contenant des fibres d'amiante et les matériaux contenant du plomb, présents dans le bâtiment, seront identifiés et repérés. L'entreprise dans le cadre de ses travaux de curage, ne devra en aucun cas intervenir sur ces matériaux.

L'Entreprise prend en compte la résistance et la stabilité de chacune des parties de ces ouvrages. S'il y a lieu des étalements sûrs doivent être mis en place. Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres Entreprises doit être effectuée. Une information sera faite lors des réunions de chantier.

L'Entreprise doit l'entretien et la maintenance des protections collectives mises en place jusqu'à l'achèvement des travaux. La démolition des ouvrages en béton armé ou en matériaux précontraints, ainsi que les ouvrages sous tenus par une charpente métallique, ne peuvent être effectués que sous la direction de personnes ayant l'expérience des techniques particulières qui doivent être mises en oeuvre pour la démolition.

Dans le cas d'utilisation d'engins mécaniques pour la réalisation des travaux, l'Entreprise procède suivant les besoins au renforcement des aires d'évolution, à la fermeture des regards et caniveaux et à l'humidification des gravois par aspersion.

L'évacuation des gravats dans les étages sera effectuée par des goulottes. Des dispositifs limitant la dispersion et projection de poussières seront mis en place sur les goulottes.

L'évacuation des gravats par les trémies est interdite.

A la charge de : Entreprise concernée, INSTALLATION DE CHANTIER/MACONNERIE/PLATRERIE/PEINTURE

Phasage : Durée du chantier

3.6.10. Travaux de démolition

Les dispositions à prendre devront être énoncées dans le PPSPS. Ces dispositions devront définir les conditions et les moyens d'intervention tels que :

- L'ordre d'intervention,
- Les étalements et renforts,
- Les protections collectives et individuelles,
- La répartition de charge des gravats et leur mode d'évacuation,
- Les matériels de démolition (mécaniques ou manuels) et leurs risques,
- La délimitation des périmètres de sécurité et la surveillance des équipes,
- Mesures d'urgences et d'évacuation.

Tous les travaux de démolition supposent la succession d'opérations élémentaires pouvant être regroupées dans les phases suivantes :

- Étude préalable, diagnostic de l'existant,
- Préparation du chantier,
- Démontage, dépose,
- Tri primaire,
- Démolition proprement dite,
- Tri secondaire,
- Déblaiement et évacuation des produits de démolition.

Chaque procédé présente des risques spécifiques, cependant, d'une façon générale, le personnel exécutant des travaux de démolition est exposé principalement aux risques suivants :

- Chute de hauteur,
- Chute de plain-pied et blessures aux pieds,
- Effondrement non contrôlé de tout ou partie de la construction,
- Chute et projection de matériaux,
- Dommages,
- Blessures résultant de l'utilisation du matériel, des engins et véhicules,
- Blessures dues à la manutention de charges,
- Nuisances dues au bruit, à la poussière.

L'Entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour limiter la dispersion des poussières, un arrosage adapté à l'abattage des poussières sera mis en place suivant les besoins.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

4. Interférences avec des activités d'exploitation

4.1. Respect des contraintes du site

Les travaux seront exécutés à proximité de site occupés et en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du Maître d'Oeuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux personnels notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

4.2. Exploitations et chantiers limitrophes

Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Lorsque d'autres opérations sont prévues et qu'elles sont susceptibles d'interférer avec le chantier, les informations relatives à ces opérations devront être portées à la connaissance du Coordonnateur SPS et du Maître d'oeuvre par le Maître d'Ouvrage.

Les conclusions des réunions de concertations entre Maître d'Ouvrage seront transmises au Coordonnateur SPS qui informera les entreprises des mesures de coordination correspondantes.

A la charge de : Maître d'ouvrage

Phasage : Durée du chantier

4.3. Site en exploitation

4.3.1. Utilisation partielle des ouvrages par l'exploitant

Les Entreprises prendront les dispositions nécessaires à l'identification de la zone de travail par la mise en oeuvre d'une signalisation et balisage efficace, procéderont à la mise en place de circulations protégées et dégagées, libres de tous stockages, nettoyées autant que nécessaire.

Les entreprises prendront les dispositions suivantes :

- Etude des modes opératoires de mises en œuvre appropriés aux risques liés aux chutes de matériaux, d'objets, bruits, poussières, etc..

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

- Avertir les chefs d'établissements des gênes momentanées causées et des dispositions à prendre (en accord avec le Maître d'Ouvrage).
- Neutralisation de la zone de travail par des barrières efficaces, mise en place de circulations protégées. Les circulations seront dégagées, libres de tous stockages, nettoyées autant que nécessaire.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

4.3.2. Risque incendie

Le responsable technique du site pourra demander s'il le souhaite l'établissement d'un permis de feu en particulier pour tout travail de soudage, utilisation de matériel provoquant des étincelles ou travaux par point chaud.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

4.3.3. Evacuation des personnes en cas incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement, le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis. Dans les E.R.P en activité, le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers et la circulation des personnes.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

5. Modalites de cooperation entre entrepreneurs

5.1. Suivant article r. 4532-6 du code du travail

Afin notamment d'assurer au Coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le Maître d'Ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le Coordonnateur SPS. Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

5.2. Entreprises designees par le maitre d'ouvrage

Obligations de l'Entrepreneur désigné par le Maître de l'Ouvrage :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CRAM et OPPBTP (pour le lot Gros Oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au Coordonnateur SPS ou au Maître d'Ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage, (art. L. 4532-9, R. 45732-57 à 76) ;
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L.4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la Coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du Coordonnateur SPS (art. L.4531-1 à L. 4531-18) ; Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation

	RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY 10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES PLAN GENERAL DE COORDINATION	Affaire n° 01 26 78 0166 2 1 PGC Indice : 1 Date : 05/05/2026
--	---	---

du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).

- Participer à toutes réunions organisées par le Coordonnateur SPS.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

5.3. PGC

En application des Articles R. 4532-47 et 48 du code du travail, Le Plan Général de Coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'analyse des PPSPS, le Coordonnateur SPS, en accord avec le Maître d'Oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le Coordonnateur SPS, diffusée aux intervenants du chantier et consignée sur le registre journal de la coordination. Cette mise à jour est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de Coordination SPS.

A la charge de : CSPS

Phasage : Durée du chantier

5.4. Inspection commune (IC)

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le Coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les Entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS et leurs interventions sur le chantier pour les autres Entreprises.

L'Entreprise demandera au Coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site. Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette Entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la Coordination SPS.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

5.5. PPSPS

Les Entreprises exécutant des travaux ont l'obligation de rédiger avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le Coordonnateur SPS (articles L. 4532-8 et L. 4532-9 du code du travail). L'objectif du PPSPS est d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

5.6. Declaration de sous-traitant

Chaque entreprise ayant recours à la sous-traitance devra déclarer ses sous-traitants au maître d'ouvrage et leur fournir un P.G.C. Les sous-traitants devront réaliser une Inspection Commune et transmettre leur P.P.S.P.S.

Les entreprises qui utilisent des prestataires de service extérieurs à l'entreprise tels que livreurs, grues mobiles, etc, devront :

- leur transmettre les informations qui les concernent du présent plan général de coordination,
 - leur transmettre un exemplaire de leur P.P.S.P.S,
 - indiquer dans leur P.P.S.P.S. le recours à ces prestataires et traiter des risques inhérents à leurs interventions,
 - informer le coordonnateur S.P.S. du recours à ces prestataires,
 - accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter.
- Toute entreprise n'ayant satisfait à ces obligations sera contrainte de quitter le chantier.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

5.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

Les micro-entrepreneurs devront faire l'objet d'une déclaration de sous-traitance accepté par le MO avant intervention sur le chantier.

Les micro-entrepreneurs interviennent sur le chantier sous la responsabilité de l'entreprise mandataire qui fera un accueil sécurité et transmettra le PPSPS de l'entreprise au micro-entrepreneur.

Le micro-entrepreneur devra être en possession d'une Attestation d'assurance professionnelle et avoir les attestations professionnelles adaptées aux travaux à réaliser (aptitudes au travail en hauteur, conduite d'engins, etc).

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

6. Moyen de secours

6.1. Organisation des secours

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs. Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier. Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS: tél. 18 ou SAMU: tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112 en donnant les informations suivantes :

- ICI CHANTIER, à , AU N° DE TEL.
- PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT

- SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
- DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
- FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS
- NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES REPETER LE MESSAGE

6.2. Sauveteurs secouristes du travail

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20). Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail. Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

6.3. Matériels de secours

Chaque Entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel.

Une trousse de secours commune sera laissée dans la salle de réunion de la base vie de chantier.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

6.4. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS dès leur survenue.

A la charge de : Tous Corps d'Etat

Phasage : Durée du chantier

7. Liste des annexes

Liste des annexes

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (D.H.O.L.)

DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS (D.H.O.L.)

RÉFECTION ET CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY

COORDONNATEUR SPS	VERSION	DATE
Valérie BALAVOINE	1	05/05/2026

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CHANTIER

Adresse chantier (accès livraisons) :	10 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES		
Coordonnées GPS :		Quai de déchargement :	☐ Oui ☐ Non
Contraintes horaires de livraison :	Pas de contraintes horaires particulière.		
Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS) :	Non défini à ce jour.		
Autres renseignements utiles :	Présence obligatoire de la personne destinataire de la livraison.		

INFORMATION ADMINISTRATIVES ENTREPRISE

Nom et Adresse de l'Entreprise			
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire	
Plages horaires de livraisons :			
Présence chef de manœuvre :	☐ Oui ☐ Non		
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement du camion :	☐ Distance (m) : ☐ Hauteur (m) : ☐ Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant) :		
Appareil de levage utilisé pour l'opération :	☐ Grue de chargement ☐ Appareil propre au chantier ☐ Appareil à la charge du fournisseur :		
Autres renseignements utiles :			

MESURE DE PREVENTION GENERALE CHANTIER POUR LA LIVRAISON

Accès	Cf. Plan d'Installation de Chantier	Voie de circulation	Cf. Plan d'Installation de Chantier
Accès installation sanitaire base vie	Cf. Plan d'Installation de Chantier	Zone de stockage	Cf. Plan d'Installation de Chantier
Points sensibles dans l'emprise chantier	Cf. Plan d'Installation de Chantier	Points sensibles en périphérie chantier	Cf. Plan d'Installation de Chantier
Dimension des aires de stockage	Cf. Plan d'Installation de Chantier	Hauteur à respecter	Cf. Plan d'Installation de Chantier
Nature du terrain	Cf. Plan d'Installation de Chantier	Charges admissibles	Cf. Plan d'Installation de Chantier